



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-288

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2017

Sommaire

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2017-11-20-013 - DECISION du Préfet de région portant sur un recours formé à l'encontre d'un avis émis par l'architecte des bâtiments de France (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-11-27-002 - A R R Ê T É portant délégation de signature à Monsieur Didier LALLEMENT Préfet de la région NOUVELLE AQUITAINE Préfet de la GIRONDE en sa qualité de Préfet de la région Nouvelle Aquitaine pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature (3 pages)

Page 6

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2017-11-20-013

DECISION

du Préfet de région portant sur un recours
formé à l'encontre d'un avis émis par l'architecte des
bâtiments de France

**DIRECTION RÉGIONALE POUR
LES AFFAIRES CULTURELLES**

DECISION
du Préfet de région portant sur un recours
formé à l'encontre d'un avis émis par l'architecte des bâtiments de France

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, en particulier les articles et R.423-68 et R.424-14 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU le code du patrimoine, en particulier les articles L.621-1, L.621-31, L.621-32, R.612-3, R.612-6 à R.612-9 du code du patrimoine ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Jean-Marc FALCONE, Préfet de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

VU le recours introduit par Monsieur Paul BRICHE, reçu le 21 septembre 2017, en préfecture de région, contre l'avis conforme défavorable délivré par l'architecte des bâtiments de France en date du 4 juillet 2017, sur la déclaration préalable n°DP20017S0012 relative à la construction d'une clôture au 30 rue Jean Moulin à Saint-Marcel (36) ;

Considérant que le projet présenté est situé dans les abords et dans le champ de visibilité de l'Eglise St Marcel (36), classée au titre des monuments historiques par liste de 1875 ;

Considérant que la construction d'une clôture au 30 rue Jean Moulin à Saint-Marcel (36), par son aspect peu qualitatif, en rupture avec les matériaux traditionnels de clôture et son manque d'harmonie avec l'environnement immédiat, est de nature à porter atteinte à l'église St Marcel et ses abords ;

DECIDE

Article 1er. – Le recours introduit par Monsieur Paul BRICHE, reçu le 21 septembre 2017, en préfecture de région, contre l'avis conforme défavorable délivré par l'architecte des bâtiments de France en date du 4 juillet 2017, sur la déclaration préalable n°DP20017S0012 relative à la construction d'une clôture au 30 rue Jean Moulin à Saint-Marcel (36) est rejeté.

L'avis conforme défavorable émis par l'architecte des bâtiments de France sur ce projet est maintenu.

Article 2 : Le secrétaire général des affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-

Val de Loire et notifiée à l'autorité compétente ainsi qu'au requérant. Une copie pour information sera transmise au Préfet de l'Indre et à l'architecte des bâtiments de l'Indre.

Fait à Orléans, le 20 novembre 2017
Pour le Préfet de région et par délégation,
le Secrétaire général pour les affaires régionales
Signé : Claude FLEUTIAUX

Arrêté n° 17.257 enregistré le 21 novembre 2017

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent avis au recueil ds actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-11-27-002

A R R Ê T É

portant délégation de signature

à Monsieur Didier LALLEMENT

Préfet de la région NOUVELLE AQUITAINE

Préfet de la GIRONDE

en sa qualité de Préfet de la région Nouvelle Aquitaine

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des

dépenses imputées sur les

BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire

grandeur nature

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
LES AFFAIRES RÉGIONALES**

A R R Ê T É

portant délégation de signature

à Monsieur Didier LALLEMENT

Préfet de la région NOUVELLE AQUITAINE

Préfet de la GIRONDE

en sa qualité de Préfet de la région Nouvelle Aquitaine

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les

BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

PREFET COORDONNATEUR

DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Didier LALLEMENT, Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le présent délégataire peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de sa décision sera transmise au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 17.189 du 6 septembre 2017.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales du Centre-Val de Loire et le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de la région Nouvelle Aquitaine, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Orléans, le 27 novembre 2017
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet coordonnateur
du bassin Loire-Bretagne
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 17.260 enregistré le 27 novembre 2017.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

Mission Aménagement du territoire et crédits d'intervention

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.